



REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU DITS « ORPHELINS »



PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PIECE N°C.1.0

MEMOIRE EXPLICATIF DU PROGRAMME DE
TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION

JUILLET 2023



SOMMAIRE

1	CONTEXTE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	3
1.1	IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	3
1.2	LOCALISATION DU TERRITOIRE	3
1.3	PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR DLVAGGLO	6
1.4	PERIMETRE DU PPRE	7
2	NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES TRAVAUX.....	11
2.1	CADRE ET OBJET DES TRAVAUX	11
2.2	CONSISTANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	12
2.3	DETAILS DU PROGRAMME DE TRAVAUX	13
3	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	19
3.1	DOSSIER LOI SUR L'EAU	19
3.1.1	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	21
3.1.2	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	21
	PIECES ET ANNEXES DU MEMOIRE PPRE :	23
	RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA RUBRIQUE 3.1.2.0.	25
	RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA RUBRIQUE 3.1.5.0.	27
	RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA RUBRIQUE 3.2.1.0.	30
	REPARTITION DU TYPE D'INTERVENTION DU PPRE.....	32
	FREQUENCE DE CONTROLE DU PPRE	33
	FREQUENCE D'INTERVENTION DU PPRE.....	34

1 CONTEXTE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

1.1 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE



Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon
Agglomération

Hôtel d'Agglomération
16 Place de l'Hôtel de Ville - BP 107
04101 Manosque

04 92 70 34 00

<https://www.dlva.fr>

N°SIRET : 2 0 0 0 3 4 7 0 0 0 0 1 9

Dossier réalisé et suivi par le service Espaces Naturels

Personnes référentes :

Marjorie GRIMALDI (Responsable de service) - 04 92 70 13 93

Cyril MARIN (Technicien Rivière) - 04 92 70 38 53

1.2 LOCALISATION DU TERRITOIRE

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) est une communauté d'agglomération française créée le 16 novembre 2012 qui a pris effet le 1er janvier 2013.

Elle est située dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est l'une des deux communautés d'agglomération des Alpes-de-Haute-Provence et son périmètre d'une superficie de 838 km² s'établit sur 25 communes pour un nombre total d'environ 63 000 habitants.

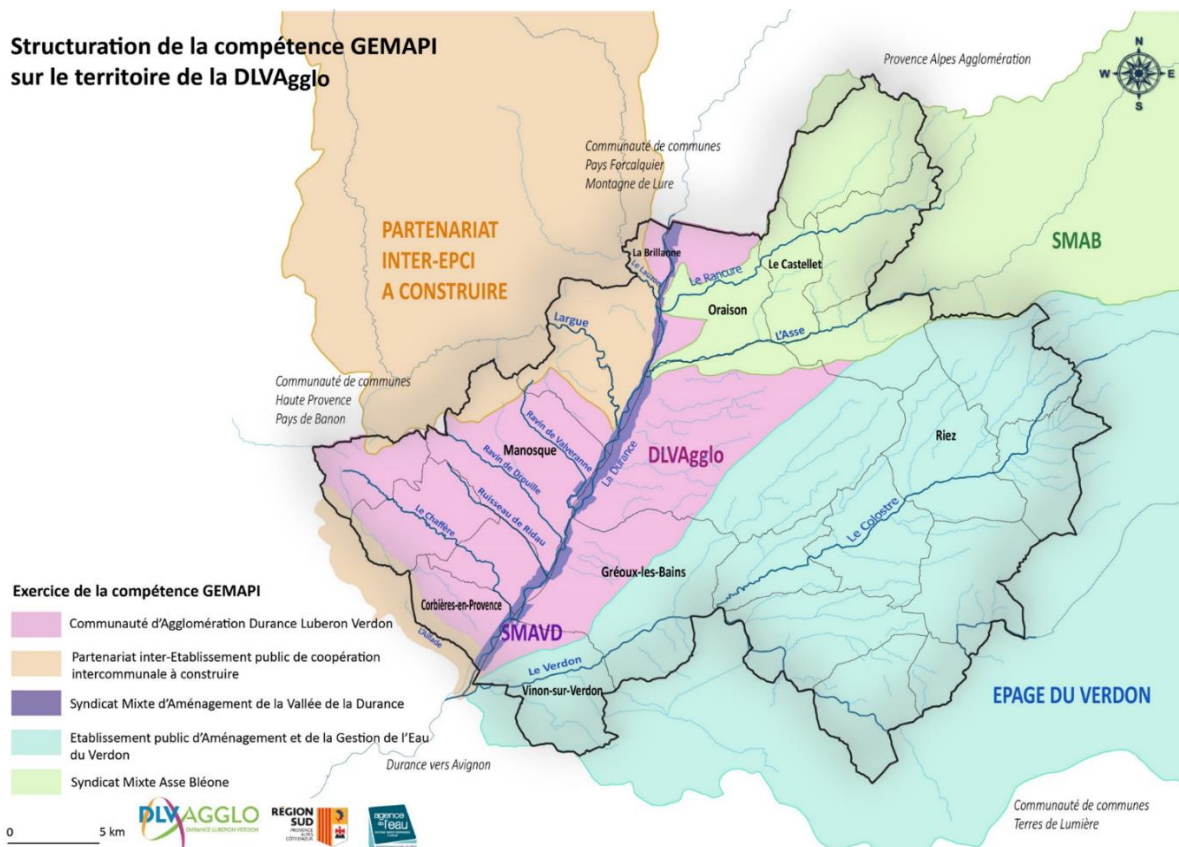


Depuis le 1er janvier 2018, conformément aux lois de décentralisation (loi MAPTAM de 2014 et loi NOTRe de 2015), DLV Agglo est devenue compétente en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations » (GEMAPI) sur un vaste territoire, qui est notamment caractérisé par la présence d'un important réseau de cours d'eau principaux (560 km) aux faciès typologiques très diversifiés et sur lesquels le niveau de maturité de la gestion intégrée des milieux aquatiques est hétérogène :

- **La Durance**, rivière en tresse qui conserve une forte dynamique malgré les aménagements hydroélectriques des années soixante ; cours d'eau sur lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance est le gestionnaire historique.
- **Le Verdon**, rivière emblématique qui fait l'objet d'une gestion intégrée via le SAGE et le contrat de rivière en cours de mise en œuvre et depuis de longues années. Il présente des enjeux de gestion sédimentaire et de restauration morphologique (Colostre), de continuité et de gestion des inondations.
- **L'Asse**, rivière peu aménagée qui représente un réservoir de biodiversité. C'est une des dernières rivières en tresse « active » au plan national. La préservation de cette

morphologie en tresse, ainsi que la gestion de la ressource en eau constituent une forte problématique

- **Le Rancure**, petit cours d'eau caractérisé par une forte problématique sédimentaire et des assecs fréquents.
- **Le Largue et le Lauzon**, rivières plus discrètes, peu aménagées, mais aux enjeux de gestion des inondations sur l'aval du bassin. Elles étaient orphelines de gestionnaire jusque-là. Traversant 3 EPCI à FP qui ont récupéré la compétence GEMAPI, elles voient aujourd'hui leur gestion morcelée et encore en définition.
- Le **torrent de l'Aillade**, à cheval sur 2 EPCI, fait l'objet d'un diagnostic porté par le SMAVD.
- Le torrent de Corbières, du Ridau, du Chaffère, les Rious manosquins et les autres petits cours d'eau urbains peu visibles, sur lesquels il existe des enjeux de gestion des inondations, couplés à la gestion des eaux pluviales et au cadre de vie. Ils étaient orphelins de gestionnaire jusque-là. Leur bassin versant est complètement intégré au périmètre de la DLVAgglo depuis 2018.



1.3 PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR DLVAGGLO

Dans le cadre de sa compétence DLVAgglo doit :

- prendre en compte la présence de grands cours d'eau mais aussi du « petit chevelu » qui constitue souvent un réservoir de biodiversité, de zone refuge, de soutien d'étiage et qui peut jouer un rôle majeur dans la prévention des inondations (gestion de la végétation/rôle de stockage).
- veiller à intégrer la politique de préservation et de restauration des zones humides dans la gestion des espaces alluviaux. Il s'agit notamment du principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) à faire vivre dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire et lors de l'entretien de la végétation.
- permettre d'harmoniser le niveau d'entretien de la végétation rivulaire entre les bassins versants et d'ajuster les techniques et la fréquence d'entretien aux enjeux présents sur chacun des tronçons, notamment pour répondre à la prévention des inondations tout en préservant les habitats aquatiques, notamment sur les réservoirs biologiques.
- permettre d'harmoniser le niveau de connaissance pour chacun des bassins versants, de compiler ces données et de valoriser en interne et en externe, notamment auprès des opérateurs et des partenaires techniques et financiers,
- mener des actions de restauration, renaturation des cours d'eau, en lien avec les politiques d'aménagement du territoire (opération cœur de ville, etc.).

En résumé, pour mener à bien ces travaux, DLVAgglo a décidé d'exercer cette compétence selon une approche spécifique à chacun des bassins versants.

Pour cela, elle s'appuie notamment sur l'expérience et l'expertise de 3 syndicats déjà présents sur son territoire :

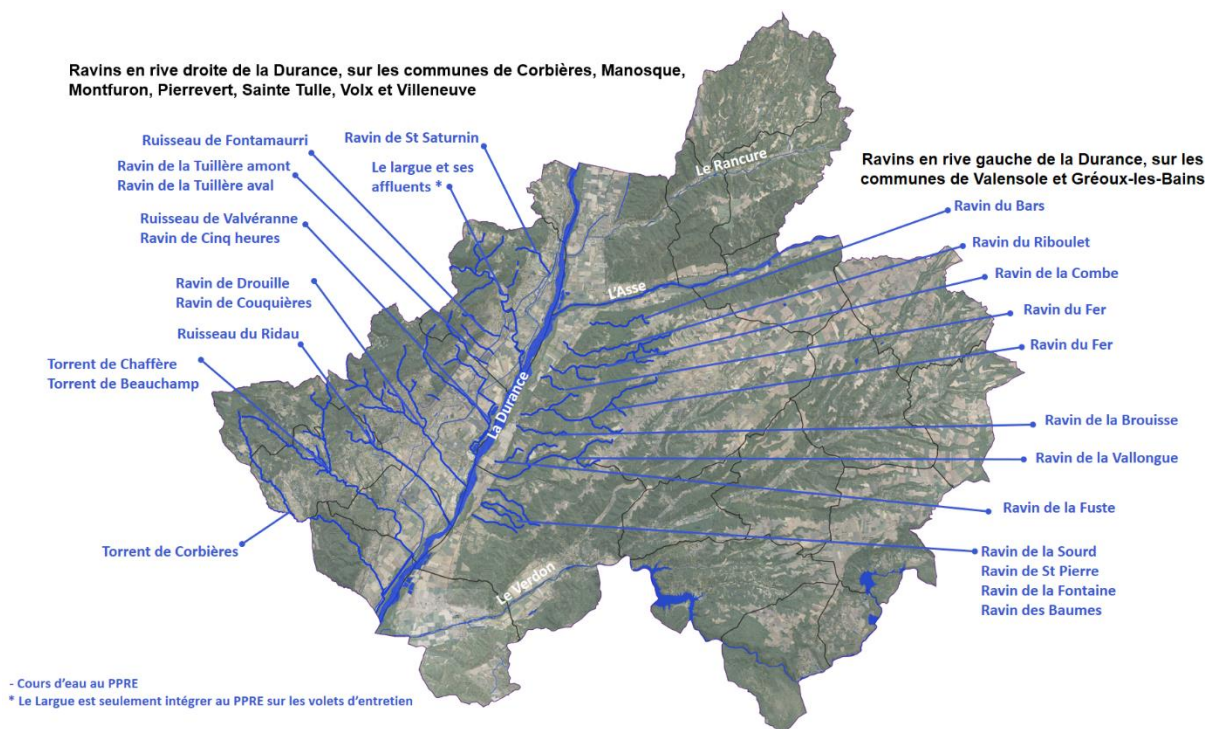
- L'EPAGE-Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) à qui elle a délégué la compétence GEMAPI pour la gestion globale de l'Asse et du Rancure.
- L'EPAGE du Verdon à qui elle a délégué la compétence GEMAPI pour la gestion du Verdon et du Colostre
- L'EPTB-Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) auquel DLVA adhère et à qui elle a délégué la gestion des systèmes d'endiguement relatifs à la digue de la zone industrielle Saint-Maurice et de la digue des Buissonnades.

Concernant les bassins dits « orphelins », c'est-à-dire en l'absence de syndicat de gestion :

- Sur les bassins versants du Chaffère, de Torrent de Corbières, des Rious Manosquins et des cours d'eau non inclus dans les bassins versants précédents, DLVA a décidé début 2021 d'exercer en propre leur gestion. Pour ces cours d'eau, la réalisation d'un schéma directeur fait l'objet de la présente étude.
- Sur le bassin versant du Lauzon, un travail partenarial inter-EPCI nécessaire à la réalisation d'un schéma directeur de gestion est en cours ; le SMAVD a été missionné

pour dresser un diagnostic du territoire afin d'en dégager les problématiques et la future gouvernance.

- Sur le bassin versant du Largue, ce travail partenarial inter-EPCI n'arrive pas à aboutir et la gestion à l'échelle du bassin versant est pour l'instant impossible en l'état. Face à ce constat, la DLVAgglo a fait le choix de dresser tout de même un diagnostic et de proposer des actions dans l'attente d'une gouvernance globale. Le périmètre du Largue sur le Territoire DLVAgglo est donc aussi concerné par cette étude.



1.4 PERIMETRE DU PPRE

Le dossier porte sur les vallons gérés en propre par la DLVAgglo. Dans un objectif d'harmonisation des pratiques et des périodes de validité des DIG, il comprend en compte tous les cours d'eau en rive de droite de la Durance, ainsi que tous les ravins en rive gauche de cette dernière.

Les cours d'eau étudiés sont localisés sur des territoires aux caractéristiques hétérogènes, allant de zones très naturelles à des zones plus urbanisées ou agricoles.

Ils sont répartis en différents secteurs :

Secteur 1 : Cours d'eau du parc du Luberon à la Durance, sur les communes de Corbières, Sainte-Tulle, Pierrevert, Montfuron, Manosque, Volx, Villeneuve.

Secteur 2 : Ravins du plateau de Valensole

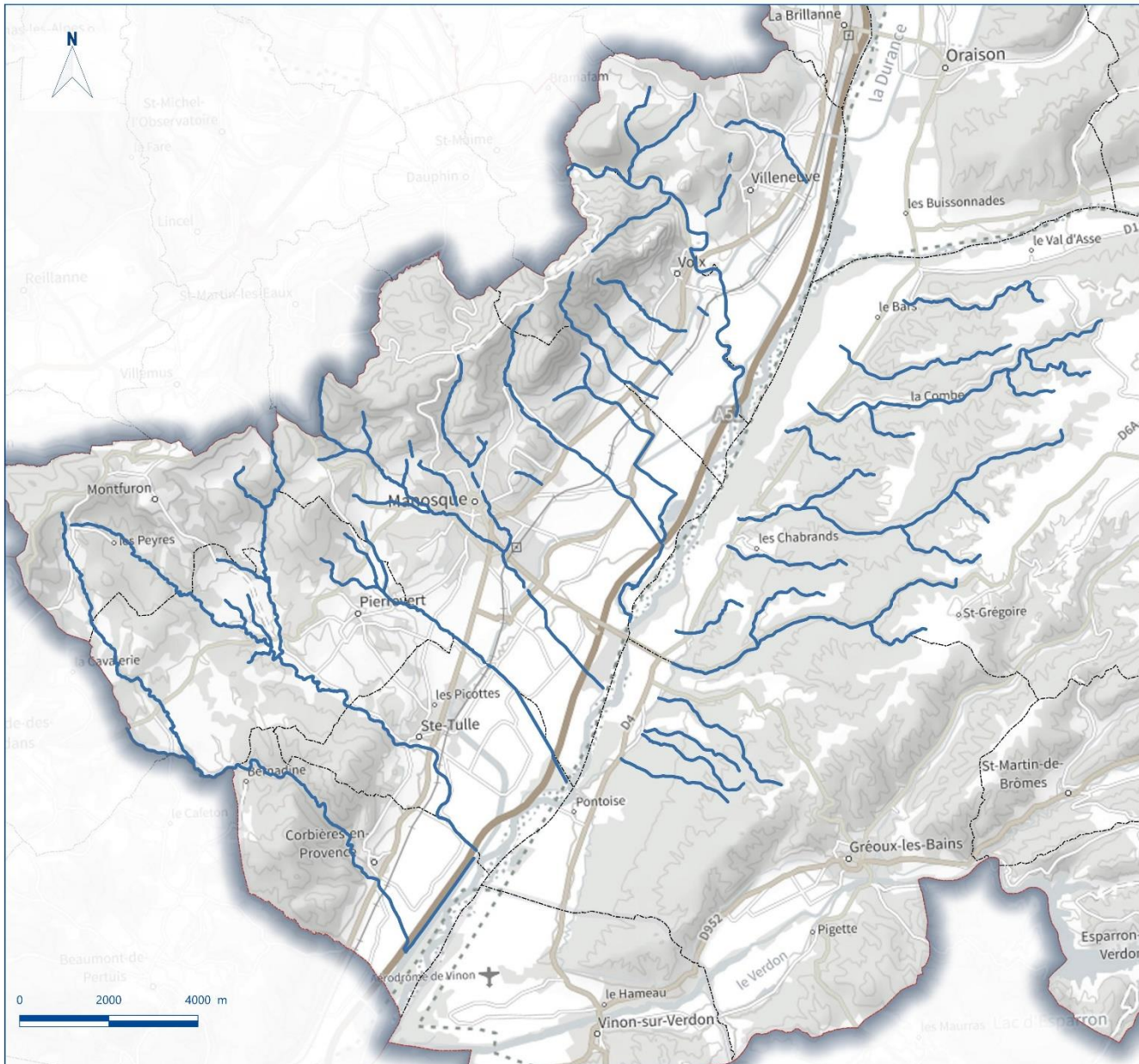
Secteur 3 : Le Largue et ses affluents

Le tableau ci-dessous identifie l'ensemble des cours d'eau, leur intégration dans les principaux bassins versants du territoire les linéaires concernés, et leurs limites amont et aval

Cours d'eau	Bassin versant	Linéaire (m)	Limite amont	Limite aval
Torrent de Corbières	Corbières	12189	Pont D6	Confluence avec la Durance
Ravin du Pinganaud	Corbières	2242	Source à 600m (prox. D956)	Confluence avec le torrent de Corbières
Ravin du Beauchamps	Chaffère	7023	Source à 550m	Confluence avec le Chaffère
Ravin des Gaudichamps	Chaffère	867	Source à 370m	Confluence avec le Beauchamps
Ravin du Revest	Chaffère	1334	Source à 370m	Confluence avec le Beauchamps
Ravin du Golf	Chaffère	734	Source à 370m	Confluence avec le Beauchamps
Chaffère	Chaffère	15990	3 sources entre 450m et 530m	Ouvrage EDF en aval de l'A51
Ruisseau du Ridau	Ridau	9643	2 sources	Confluence avec la Durance
Parrins	Ridau	956	Source (quartier du Parrin)	Confluence avec le Ridau (cote 353m)
Drouille	Drouille	9396	Source à 650m	Confluence avec la Durance
Ravin de Lucian	Drouille	674	Pont D907	Confluence avec Drouille
Ravins des Tours	Drouille	993	Source à 550m	Confluence avec Drouille
Ravin du font de Guérin	Drouille	627	Source à 450m	Confluence avec Drouille
Ravin de St Alban	Drouille	1862	Source à 450m	Confluence avec Drouille
Ravin des Combes	Drouille	1820	Source à 550m	Confluence avec Drouille

Ravin de Couquières	Drouille		3342	Source à 580m (Prox. Col de la mort d'Imbert)	Confluence avec Drouille
Ravin des Rattes	Drouille		915	Source à 460m	Confluence avec Couquières
Ravin du mont d'Or	Petits Durance	RD	662	Source à 500m (mont d'Or)	Lit disparaît à partir de la D4096
Ravin de Valveranne	Valveranne		7303	Source à 650m	Confluence avec la Durance
Ravin de cinq heures	Valveranne		6913	2 sources à 450m	Confluence avec Valveranne
Ravin des Tuileries amont	Petits Durance	RD	2548	Source à 500m	Canal de la Brillanne
Ravin des Tuileries aval	Petits Durance	RD	4082	Source à 750m	Canal de la Brillanne
Ravin de Fontamaurri	Petits Durance	RD	2606	Source à 560m	Canal EDF de la Durance
Ravin de St-Jean	Petits Durance	RD	266	Aval canal EDF de la Durance	Canal de la Brillanne
Largue	Largue		10435	Limite communale St Maime - Volx	Confluence avec la Durance
Ravin d'Achanal	Largue		4545	2 sources à 500m (Prox. D216)	Confluence avec le Largue
Ravin des Plantiers	Largue		2206	Source à 750m	Confluence avec le Largue
Ravin du Para	Largue		1268	Source à 500m (quartier Trécol et Para)	Confluence avec le Largue
Ravin de St Saturnin	Petits Durance	RD	2669	Source à 470m (D216)	Canal EDF de la Durance
Chevelus Durance RG	Petits Durance	RG	68772	Plateau de Valensole	Infiltration en plaine de Durance

Les cours d'eau inclus dans le périmètre d'intervention sont représentés ci-dessous.



**Plan pluriannuel de
restauration et
d'entretien**

**Cours d'eau en gestion
directe par DLV Agglo**

— Cours d'eau

2 NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES TRAVAUX

2.1 CADRE ET OBJET DES TRAVAUX

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) en janvier 2021. Cette mission est en effet indissociable sur son territoire, compte-tenu de l'étendue et de la concomitance des phénomènes d'inondation : ruissellements, crues éclaircies et débordements des cours d'eau.

Au sein de la DLVAgglo, les services « Espaces Naturels » et « Sécurité civile » sont en charge du développement et de la mise en œuvre du plan d'actions pour la prévention des risques d'inondation et de la préservation des milieux aquatiques.

L'un des volets majeurs de ce plan d'actions concerne la restauration et l'entretien des principaux cours d'eau, dont l'objectif est d'assurer un bon état de ces axes d'écoulement notamment pour améliorer les conditions d'évacuation des crues, limiter la création d'embâcles et d'obstructions, stabiliser les berges et préserver la qualité environnementale de ces milieux.

Force est de constater que sur les parties privées, de nombreux propriétaires ont progressivement abandonné l'entretien des cours d'eau, en milieu rural comme en milieu urbain et périurbain. L'une des conséquences majeures de cette situation est l'aggravation des inondations due aux rétrécissements des sections par la végétation ou par des dépôts et remblais, et à la présence de corps flottants charriés par les eaux et générateurs d'embâcles. L'autre conséquence notable est la dégradation de la qualité environnementale due à des déversements polluants de diverses natures, l'artificialisation du lit et des berges, l'élimination d'essences végétales protégées ou à l'inverse l'introduction d'espèces invasives, ou la destruction d'habitats pour la petite faune.

La DLVAgglo souhaite donc intervenir directement pour se substituer aux riverains lorsque l'intérêt général est justifié par la réduction des aléas inondations ainsi que la préservation de la biodiversité et des équilibres naturels.

Pour mener à bien ces interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau et des ouvrages pluviaux situés sur le domaine privé, la DLVAgglo doit bénéficier d'une Déclaration d'Intérêt Général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Cette procédure permet en effet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général en lieu et place des propriétaires riverains, lorsque ces travaux visent l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations.

Dans ce contexte réglementaire, il est également précisé que 2 statuts sont définis pour les axes d'écoulement sur le territoire DLVAgglo :

- Le classement « cours d'eau » (CE) par la DDT04, qui relèvent du Code de l'Environnement : les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont réglementairement en charge l'entretien des lits et des berges, et doivent assurer le bon écoulement des eaux (article L.215-14 du Code de l'Environnement) ; les opérations concernées par la présente DIG y sont également soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Les axes pluviaux, qui traversent des fonds publics et des fonds privés, et ne relèvent pas du Code de l'Environnement.

Au regard des objectifs qu'elle poursuit, la DLVAgglo ne fera pas de distinction dans le traitement des axes d'écoulement naturels. Que ces axes relèvent ou pas de la loi sur l'eau, l'enjeu principal est bien la prévention des risques d'inondation et la diminution des aléas. La restauration des écosystèmes sera réalisée pour accompagner certaines interventions locales d'entretien, et en fonction des opportunités rencontrées sur les sites.

2.2 CONSISTANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Les objectifs des travaux ainsi que les interventions présentées ici ont été établis en concertation avec les acteurs locaux et en conformité avec les préconisations des documents d'orientations s'appliquant sur le secteur.

La nature des interventions à réaliser et leur description font l'objet de fiches d'actions, et se composent des thématiques suivantes :

- **Amélioration** : dont l'objectif est de limiter les risques de dysfonctionnement hydraulique lié à la végétation, de mieux maîtriser les ruissellements, de maintenir l'état de la végétation ou de l'améliorer afin de garantir un bon état sanitaire des peuplements. Avec 2 niveaux d'intervention en lien avec les enjeux locaux.
- **Restauration** : dont l'objectif est de permettre la restauration du fonctionnement naturel d'une berge ou du lit d'un vallon dégradé par des terrassements ou des érosions, et privilégie la mise en œuvre de techniques du génie végétal. Avec 2 niveaux d'intervention en lien avec l'état de dégradation des peuplements en bordure de cours d'eau.
- **Préservation** : dont l'objectif est de maintenir et de protéger les écosystèmes qui fonctionnent, mais aussi la diversité de ceux-ci avec la présence d'espèces protégées, de réduire les impacts au travers de la lutte contre les espèces invasives, ou encore d'œuvrer pour la sauvegarde des zones humides qui jouent un rôle dans l'expansion des crues.
- **Surveillance** : via des contrôles réguliers dont l'objectif est d'assurer le maintien de la pleine capacité hydraulique des cours d'eau et des ouvrages avant, pendant ou après intempéries, ou du bon fonctionnement
- **Valorisation - Éducation** : dont les objectifs relèvent de la prévention et la sensibilisation qui font partie intégrante du plan de gestion, comme la transmission des bonnes pratiques en lien avec la gestion et la préservation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, sont exclus du champ des interventions de DLVAgglo :

- les travaux de réparation ou de reconstruction d'ouvrages privés sur les cours d'eau (ponceaux, busages, murs de soutènement, ...);
- les travaux à vocation paysagère ou esthétique;
- sauf cas particuliers tels que la vacance de propriétaire, l'élimination des dépôts sauvages et déversements de déchets divers, pour lesquels des mises en demeure sont effectuées auprès des propriétaires.

2.3 DETAILS DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Les différents types d'intervention sont définis ci-dessous :

- A1 : Amélioration courante de l'état des boisements

Ce type d'intervention concerne les sous-tronçons de boisements présentant un état sanitaire moyen à bon, et un niveau d'enjeu hydraulique moyen. Les objectifs recherchés sont :

- Le maintien d'un état sanitaire moyen à bon de la ripisylve
- La gestion raisonnée des embâcles
- La sélection des sujets les mieux adaptés

- A2 : Amélioration courante de l'état des boisements et maintien des conditions hydrauliques

Ce type d'intervention concerne les sous-tronçons de boisement dont l'objectif majoritaire est la réduction du risque inondation vis-à-vis des phénomènes d'embâcles. Ces tronçons se situent dans des zones à forts enjeux, dans un contexte urbain. L'état sanitaire des tronçons en question varie et il est dans tous les cas recherché une amélioration de cet état. Les objectifs recherchés sont :

- La limitation des risques en amont immédiat des ouvrages de franchissements par abattage
- Le maintien du bon état sanitaire des boisements
- La limitation du risque d'embâcle par débroussaillage ou fauche régulière
- Le maintien du développement de la végétation aux abords des ouvrages
- La réduction des espèces invasives au profit des espèces locales adaptées

- P1 : Amélioration de l'état sanitaire des boisements

Ce type d'intervention concerne les tronçons présentant un bon état sanitaire des boisements malgré la présence d'espèces invasives, et un niveau d'enjeu hydraulique faible. L'objectif principal est donc de traiter ces espèces invasives tout en conservant le bon état sanitaire.

Les objectifs recherchés sont :

- Maintien du bon état sanitaire des boisements
- Réduction des espèces invasives et/ou envahissantes au profit des espèces locales adaptées

- P2 : Préservation du bon état sanitaire et écologique des boisements

Dans ce cadre, le bon état sanitaire et écologique des boisements et du cours d'eau, ainsi que l'absence d'enjeux hydrauliques conduisent à ne pas intervenir sur ces tronçons. Les objectifs sont les suivants :

- Laisser le milieu évoluer naturellement pour favoriser la biodiversité
- Interventions humaines limitées à des circonstances exceptionnelles

- R1 : Restauration fonctionnelle des boisements avant une gestion courante

Ce type d'intervention concerne les tronçons présentant un état sanitaire des boisements médiocre malgré un potentiel intéressant, et refermés faute d'entretien courant. Il s'agit de remettre en état les boisements afin qu'ils retrouvent leurs fonctionnalités écologiques. Cela peut consister notamment à rouvrir des milieux, et à traiter les invasives. Les objectifs sont :

- Retrouver une fonctionnalité des boisements et un bon état sanitaire
- Ré-ouvrir les milieux pour restaurer leurs fonctionnalités écologiques
- Réduire les espèces invasives au profit des espèces locales adaptées

Certains tronçons de cours d'eau présentent des enjeux marqués aussi en restauration de ces boisements qu'en maintien des conditions hydrauliques. Ils remplissent donc une double action et sont donc référencés en action **R1-A2**.

- R2 : Restauration globale des boisements

Ce type d'intervention concerne les tronçons où les boisements sont discontinus, voire absents, et où une opportunité existe de recréer des boisements disparus.

Les objectifs sont donc de :

- Restaurer les boisements disparus
- Restaurer les continuités écologiques liées à la présence des boisements de berge
- Améliorer l'état écologique du cours d'eau, qu'il s'agisse des milieux terrestres, aquatiques et de leur interface

Ces objectifs d'intervention pour l'objet de fiches spécifiques détaillant les modalités d'intervention, qui sont annexées au présent rapport.

La campagne de terrain a permis également d'identifier des interventions localisées répondant à des problématiques très ponctuelles pour améliorer le fonctionnement hydraulique et morphologique des cours d'eau en question, et pouvant s'intégrer dans le présent programme.

- OH : Gestion ponctuelle autour des ouvrages

Contrairement aux autres types d'intervention qui font référence à des interventions sur un linéaire défini, ce type d'intervention s'effectue dans un périmètre restreint autour d'ouvrages de franchissement identifié comme potentiellement sensible du point de vue risque inondation par embâcle ou atterrissement conduisant à une obstruction partielle ou totale de l'ouvrage.

Le type d'intervention est directement lié à la surveillance de chaque ouvrage par le gestionnaire. Ainsi, chaque gestionnaire d'ouvrage devra évaluer de manière plus ou moins fréquente l'état de l'ouvrage et le risque d'embâcle ou d'obstruction immédiat.

Ce type d'intervention a pour objectif de :

- Limiter les sources de risque d'embâcle ou obstruction en amont immédiat des ouvrages
- Limiter le risque d'embâcle et obstruction par traitement préventif
- Traiter les atterrissements obstruant les ouvrages

A noter que ces interventions se situeront globalement jusqu'à 100m en amont de l'ouvrage et 50m en aval pour les atterrissements.

Ce type d'intervention sera proportionné en fonction du risque inondation potentiel et en fonction des enjeux environnementaux du secteur qui ont été identifiés. Elle sera automatiquement précédée d'un contrôle de l'état environnant de l'ouvrage par le technicien de rivière DLVAgglo, jugeant du niveau d'urgence d'intervention et du niveau de gravité du risque inondation.

- GS : Gestion sédimentaire

Ce type d'intervention couvre l'ensemble des actions visant à préserver le fonctionnement hydraulique et sédimentaire de certains secteurs localisés de cours d'eau. Les objectifs sont de :

- Eviter l'accumulation de dépôt de sédiments dans les zones sensibles aux risques d'inondation
- Eviter la fixation et la végétalisation des bancs de sédiments
- Restaurer le fonctionnement hydraulique et sédimentaire des ouvrages
- Recharger les zones déficitaires en matériaux
- Limiter les incisions et les désordres d'érosions locales en lien avec des zones d'atterrissement

Au-delà des types d'intervention linéaires définis pour chaque sous-tronçon, le programme s'accompagne des plusieurs mesures complémentaires qui complètent le champ d'action du programme, et viennent parfois détailler des spécificités d'intervention vis-à-vis de certains enjeux. Chaque action fait l'objet d'une fiche action détaillée.

- G1 : Préservation des espèces

L'action G1 vient compléter les actions du PPRE en apportant une adaptation des pratiques et du calendrier par rapport aux espèces protégées et patrimoniales à enjeux. Cette action permet d'intégrer les enjeux environnementaux majeurs dans les interventions durant toute la durée du programme.

Cette mesure de préservation vise à réduire les impacts sur les biotopes et les espèces lors de la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau, en particulier lors des interventions sur la ripisylve. Elle propose des principes d'action favorables aux principales espèces patrimoniales réellement ou potentiellement présentes sur le territoire d'étude, et donc favorables à la majorité des cortèges faunistiques piscicoles, invertébrés ou mammalogiques.

Cette préservation s'appuie ainsi sur un phasage de chantier annuel dans le respect des cycles naturels de développement des espèces, des interventions légères adaptées à la sensibilité des milieux et à une sensibilisation des agents d'entretien

Pour chaque sous-tronçon où est prévu une intervention, la fiche relative à ce tronçon présente les enjeux identifiés sous forme de tableau et de carte.

- **G2 : Lutte contre les espèces invasives**

L'action vient compléter les actions du PPRE en apportant d'une adaptation des pratiques et du calendrier par rapport aux espèces invasives ou envahissantes.

Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ont une importante capacité à proliférer au détriment de végétaux et de milieux locaux. D'une manière générale, l'objectif est de ne plus en introduire pour l'ornement voire d'éradiquer les espèces invasives majeures lorsque cela est compatible avec les enjeux locaux.

Pour éviter la dispersion involontaire de la plante exotique envahissante ciblée, la préconisation sera ici d'éviter toute intervention mécanique inadaptée ou manuelle sur des stations ou pieds isolés des espèces précitées

- **G3 : Mesures de prévention et protection des milieux**

Cette mesure de préservation vise à l'appui de préconisations concrètes à réduire les impacts sur les biotopes et les espèces lors de la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau, en particulier lors des interventions sur la ripisylve. Elle propose des principes d'action favorables aux principales espèces patrimoniales réellement ou potentiellement présentes sur le territoire d'étude (barbeau méridional, anguille, martin pêcheur...), et donc favorables à la majorité des cortèges faunistiques piscicoles, invertébrés ou mammalogiques.

Cette préservation s'appuie ainsi sur :

- un phasage du chantier annuel dans le respect des cycles naturels de développement des espèces
- des interventions légères adaptées à la sensibilité des milieux

- des mesures en faveur de la faune aquatique ou terrestre, là où des débris ligneux présents sur le lit ou les berges peuvent compenser ou compléter les habitats et abris déjà en place

Cette action s'applique tout au long de la programmation du PPRE et à chaque fois qu'une intervention est programmée dans le milieu aquatique afin de réduire autant que possible les nuisances ou les impacts sur celui-ci.

- G4 : Lutte contre les pollutions

Le ruissellement urbain représente un risque de pollution des hydro-systèmes, celui-ci intégrant le lessivage par les pluies des chaussées, des toits, et des aires stockage de déchets ou matériaux en plein air souvent chargés en substances polluantes. Ce risque concerne principalement les zones urbaines, les pics de pollution intervenant lors de fortes pluies succédant à une longue période sèche.

La pollution domestique par les réseaux peut être responsable de l'altération des conditions de transparence et d'oxygénation de l'eau, ainsi que du développement de l'eutrophisation dans les rivières. Ces pollutions sont dues à des mauvais branchements sur les installations privées, à des mélanges entre les réseaux d'eaux pluviales et usées, à des fuites de canalisation en général au droit des branchements ou des regards, à des casses de réseaux, à des dysfonctionnements des déversoirs d'orage.

La pollution des milieux naturels et la diminution de la biodiversité sont les conséquences les plus importantes de l'action de l'homme sur la nature, des espaces verts à la mer en passant par les cours d'eau. Il apparaît important de sensibiliser en premier lieu les riverains et les usagers à la gestion des déchets. On constate une présence permanente de foyers de déchets ménagers le long des cours d'eau.

Tous les déchets à proximité ou dans le linéaire du cours d'eau seront retirés. Si une récurrence des foyers de pollution venait à se produire, une surveillance doit être mise en place afin de déterminer les personnes à l'origine de la pollution. Des mesures de sanction seront alors prises à l'encontre de ces personnes en lien avec les services de police.

Cette action s'applique tout au long de la programmation du PPRE et à chaque fois qu'une intervention est programmée dans le milieu aquatique afin de réduire autant que possible les pressions sur celui-ci.

- G5 : Préservation des zones humides ou d'expansion de crues

Une zone d'expansion de crues (ZEC) est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement

des écosystèmes aquatiques et terrestres et minimise les risques d'inondation en aval, généralement au niveau des zones urbaines.

Les zones humides (ZH) ont de très nombreuses fonctions hydrologiques, épuratrices et écologiques. Grâce à ces fonctions, l'Homme bénéficie de nombreux services rendus. Face aux problématiques environnementales telles que la pollution de l'eau, les inondations, l'érosion, la perte de biodiversité, les dérèglements climatiques, les zones humides sont ainsi des écosystèmes précieux jouant un rôle primordial et irremplaçable.

Une sensibilisation à la préservation de ces zones sera proposée ainsi que des méthodes de mise en valeur.

- G6 : Valorisation des milieux aquatiques

Cette valorisation est indispensable pour que la gestion et la préservation des milieux soient l'affaire de tous. Communiquer sur les actions et les pratiques d'entretien et de restauration favorise l'acceptation par les usagers et leur inculque les bonnes règles de gestion et de préservation des milieux aquatiques.

De nombreux outils sont disponibles pour communiquer, informer ou sensibiliser sur l'ensemble des actions du PPRE, afin de toucher un maximum de public.

Sont visées notamment les pratiques à éradiquer telles que les déversements sauvages dans les cours d'eau notamment de déchets verts issus de l'entretien des jardins, les remblaiements, etc...

- G7 : Suivi et évaluation du programme de restauration et d'entretien

L'objectif est d'analyser les impacts des actions d'entretien sur l'évolution de la biodiversité. Les sites sont choisis pour leur représentativité d'un type d'intervention dans un contexte écologique caractéristique. Il s'agit de sites sur lesquels les actions préconisées doivent avoir des effets marqués sur l'amélioration de l'écologie générale du cours d'eau soit par changement de pratique, soit par renaturation soit par limitation de la pression.

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, les travaux relatifs à l'entretien de la végétation rivulaire et à la restauration de l'état des ripisylves ne sont pas soumis à la réglementation en lien avec le code forestier, ni le code de l'urbanisme. Ils peuvent cependant rentrer dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement.

3.1 DOSSIER LOI SUR L'EAU

D'après l'article R214-1 et suivant du Code de l'Environnement, le programme peut être concerné par les rubriques suivantes. Pour rappel, les seuils visés se cumulent par cours d'eau ou par bassin versant. Etant donné que le programme présenté couvre plusieurs cours d'eau et bassins versants, le positionnement réglementaire du projet prend en compte ces paramètres, dont l'analyse est détaillée ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Positionnement du projet
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les travaux pouvant rentrer dans le cadre de cette rubrique sont ceux correspondant à des traitements d'atterrissements. Il est prévu dans le programme des traitements d'atterrissements sur les cours d'eau suivants : - Bassin versant du Largue (>100m linéaire) - Bassin versant de Drouille (<100m linéaire) - Bassin versant du Ridau (<100m linéaire) - Bassin versant du Chaffère (<100m linéaire) - Bassin versant de Corbières (<100m linéaire) - Autres petits bassins versant (<100m linéaire par bassin versant) Etant donné qu'au moins un bassin versant présente un linéaire supérieur au seuil d'autorisation, le programme est soumis à Autorisation ➔ Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Le programme de restauration et d'entretien de la végétation, par sa nature et ses objectifs, ne prévoit pas de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes. Le programme n'est donc pas soumis à cette rubrique ➔ Non soumis

	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	2 Cours d'eau concernés par le programme d'entretien et de restauration sont listés dans l'arrêté préfectoral : - Largue - Drouille Etant donné qu'il est prévu des travaux pouvant être de nature à détruire les frayères à Barbeau Méridional (opérations ponctuelles de traitement des atterrissements dans le lit mineur) sur les 2 cours d'eau cités précédemment, et que les superficies visées ne sont pas précisément définies, le programme est soumis à Autorisation. → Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° le volume des sédiments extraits au cours d'une année est supérieur à 2000m ³ (A) 2° le volume des sédiments extraits au cours d'une année est Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Les travaux pouvant rentrer dans le cadre de cette rubrique sont ceux correspondant à des traitements d'atterrissements. Il est prévu dans le programme des traitements d'atterrissements sur les cours d'eau suivants : - Bassin versant du Largue : un atterrissement de plus de 2000m ³ . - Bassin versant de Drouille : un atterrissement inférieur à 2000m ³ - Bassin versant du Ridau : un atterrissement inférieur à 2000m ³ - Bassin versant du Chaffère : pas de traitement d'atterrissement prévu - Bassin versant de Corbières : pas de traitement d'atterrissement prévu - Autres petits bassins versants : pas de traitement d'atterrissement prévu Etant donné qu'au moins un bassin versant présente un volume supérieur au seuil de 2000m ³ (Largue), le programme est soumis à Autorisation A noter qu'une analyse des sédiments de type pack ISDI sera à réaliser pour définir la filière de traitement. → Autorisation

Le présent programme est donc soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 et suivant du Code de l'Environnement, dit loi sur l'eau.

3.1.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L122-1 et suivant du Code de l'Environnement et R122-1 et suivants, le présent programme peut être concerné par les rubriques suivantes. Pour rappel, les seuils visés se cumulent par cours d'eau ou par bassin versant. Etant donné que le programme présenté couvre plusieurs cours d'eau et bassins versants, le positionnement réglementaire du projet prend en compte ces paramètres, dont l'analyse est détaillée ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Positionnement du projet
10	Canalisation ou régularisation de cours d'eau : K/K Sont concernés les projets soumis à autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.3.0. , 3.1.4.0. , 3.1.5.0.	Compte-tenu que le programme est soumis à autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.5.0. , le projet est soumis à l'examen au cas par cas vis-à-vis de la nécessité d'une étude d'impact. ➔ Examen au cas par cas

Le présent programme a été soumis à examen au cas par cas et ne nécessite pas d'étude d'impact.

⇒ ***Cf. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS (PIECE C.0.0)***

3.1.2 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

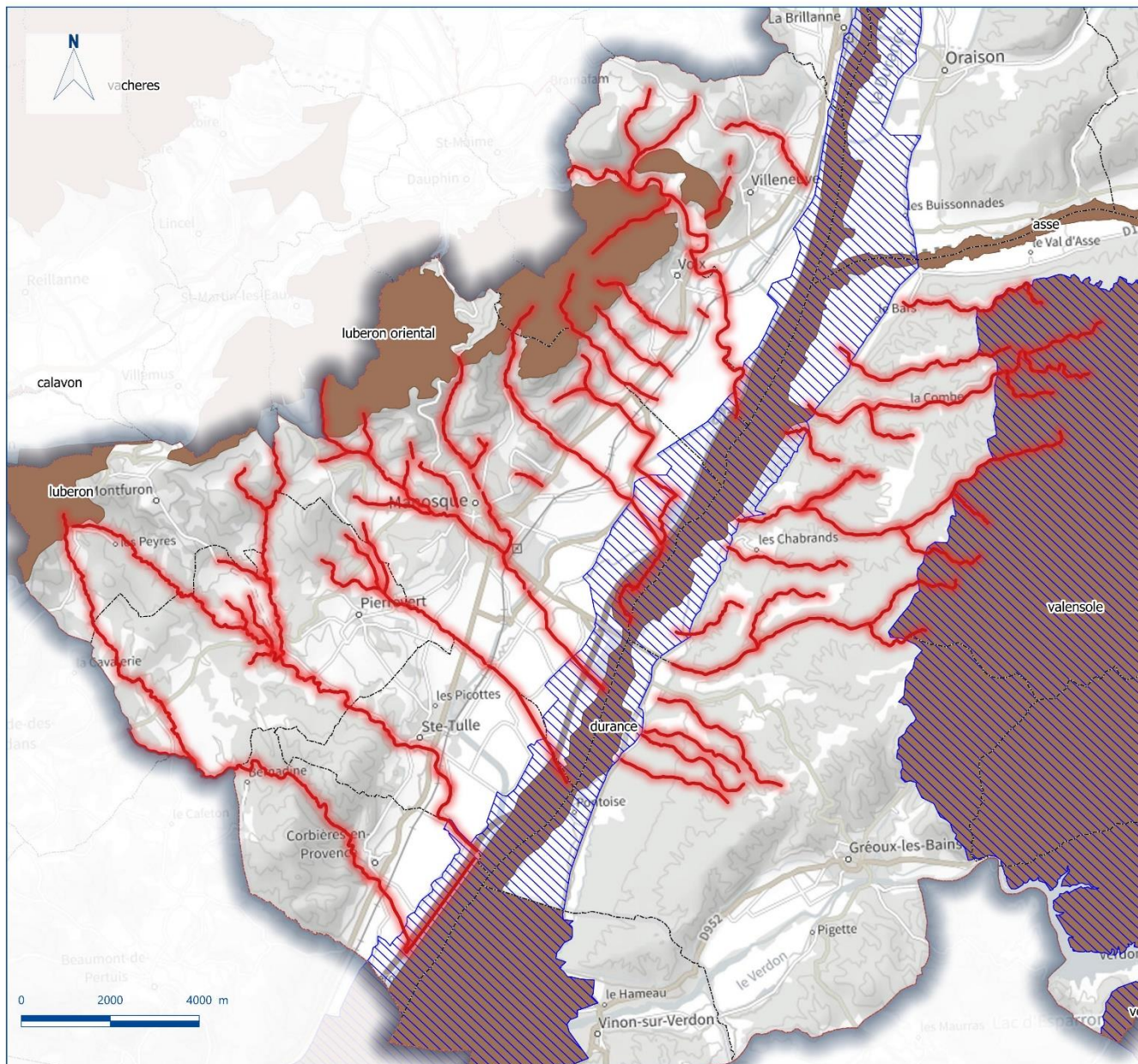
Le programme comprend l'intégralité des cours d'eau en gestion directe par DLVagglo. Il est donc concerné en partie par les sites Natura 2000 suivants :

Directive Habitats : - ZSC « Durance » (FR9301589)
 - ZSC « Massif du Luberon » (FR9301585)
 - ZSC « Adrets de Montjustin - les Craux - rochers et crêtes de Volx » (FR9301542)

Directive Oiseaux : - ZPS «Durance » (FR9312003)

Compte-tenu que le présent programme est soumis à autorisation loi sur l'eau, examen au cas par cas vis-à-vis de l'étude d'impact, et qu'une partie du programme est concerné par des sites Natura 2000, le programme est soumis à évaluation simplifiée Natura2000

⇒ ***Cf. FORMULAIRE SIMPLIFIE NATURA2000 (PIECE C.3.0)***



Plan pluriannuel de restauration et d'entretien

Cours d'eau en gestion directe par DLV Agglo

-  Cours d'eau du PPRE
-  Directive habitats
-  Directive Oiseaux

PIECES ET ANNEXES DU MEMOIRE PPRE :

C.0.0_Décision_AE_CPC_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Arrêté préfectoral - Relevé de décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement
C.0.1_Memoire_AE_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Mémoire explicatif du programme de travaux soumis à autorisation
C.2.0_Memoire_EI_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Mémoire étude d'incidence PPRE
C.2.1_ANNEXE_Etude Incidences_AE_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Tableau étude d'incidence et préconisation par tronçon de cours d'eau
C.3.0_Formulaire simplifié NATURA2000_AE_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Formulaire simplifié NATURA2000
C.3.1_ANNEXE_NATURA2000_AE_PPRE-DLVAGGLO.pdf	Cartographique site NATURA 2000 et emprise PPRE

Le descriptif complet du programme de travaux est fourni aussi en annexe et concerne toutes les pièces numérotées « A », en complément aux pièces propres à la justification de l'intérêt général.

A.0.0_Memoire_PPRE - DLVAGGLO.pdf	Mémoire de présentation du PPRE
A.1.0_ANNEXE_fiches_actions_PPRE.pdf	Mémoire technique des actions du PPRE
A.2.0_ANNEXE_Diag FEDEP04.pdf	Mémoire de diagnostic des milieux aquatiques réalisé par le fédération de pêche des Alpes de Haute Provence
A.3.1_ANNEXE_Prédiagnostic écologique_NATURALIA.pdf	Mémoire de diagnostic écologique des milieux réalisé par le Bureau d'étude NATURALIA
A.3.2_ANNEXE_Atlas_NATURALIA.pdf	Atlas cartographique du diagnostic écologique des milieux réalisé par le Bureau d'étude NATURALIA
A.4.1_ANNEXE_Fiche PPRE_Corbières.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent de Corbières
A.4.2_ANNEXE_Fiche PPRE_Chaffère.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent de Chaffère
A.4.3_ANNEXE_Fiche PPRE_Ridau.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent du Ridau
A.4.4_ANNEXE_Fiche PPRE_Drouille.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Drouille
A.4.5_ANNEXE_Fiche PPRE_Valveranne.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Valveranne

A.4.6_ANNEXE_Fiche PPRE_Fontamaurri.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Torrent de Fontamaurri
A.4.7_ANNEXE_Fiche PPRE_HORS BV TPCE.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau de petits bassins versants (Hors Bassins versants principaux)
A.5.0_ANNEXE_Diagnostic PPRE_Largue.pdf	Mémoire de diagnostic du Bassin versant du Largue réalisé par le Bureau d'étude de la Société du Canal de Provence
A.6.0_ANNEXE_Fiches interventions ponctuelles_PPRE.pdf	Fiche descriptive du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau en lien avec des interventions ponctuelles (tous BV confondus)

RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA RUBRIQUE 3.1.2.0.

Tableau de synthèse justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Article 1	Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 seront respectées.
Article 2	Les travaux engagés respecteront les dispositions et les engagements annoncés dans le dossier d'autorisation et relatifs à l'étude d'incidence. Ils respecteront scrupuleusement les rubriques pour lesquelles ils sont concernés, sans dépassement des seuils qui modifieraient le régime de déclaration ou d'autorisation.
Article 3	Les cours d'eau seront entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, il s'agit là de l'objet même de ces travaux Les interventions seront compatibles avec les différents usages du cours d'eau.
Article 4	Les travaux d'entretien ou de restauration seront de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Ils n'engendreront pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggraveront pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne modifieront pas significativement la composition granulométrique du lit mineur, sauf dans le cas particuliers de travaux d'urgence en lien avec un événement de crue exceptionnel.
Article 5	Les travaux concernent principalement des travaux sur la végétation, dans le cas spécifique de travaux pouvant engendrer une modification de la granulométrie, toutes les prescriptions du présent article seront mis en œuvre.
Article 6	Les travaux ne généreront pas d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.
Article 7	Les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques seront limités. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval, dans le cas spécifique de travaux dans le lit mineur en lien avec une gestion sédimentaire. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets.
Article 8	En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, tout sera mis en œuvre pour prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux seront immédiatement stoppés jusqu'au retour à la normale.
Article 9	Pendant toute la durée des chantiers, l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement seront garanties.
Article 10	Les travaux répondront aux prescriptions du présent article.

Article 11	l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités sera garantie pendant les périodes de chantier.
Article 12	L'accès aux agents chargés du contrôle sera garanti afin de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.
Article 13	Sans objet
Article 14	Sans objet
Article 15	Sans objet
Article 16	Sans objet
Article 17	Sans objet

RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA RUBRIQUE 3.1.5.0.

Tableau de synthèse justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.

Article 1	Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 seront respectées.
Article 2	Les cours d'eau seront entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, il s'agit là de l'objet même de ces travaux Les interventions seront compatibles avec les différents usages du cours d'eau.
Article 3	<p>Les mesures adaptées pour éviter, réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'environnement seront mises en œuvre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire au maximum l'emprise des chantiers - Adapter le calendrier d'intervention - Exporter les rémanents de coupe - Préserver les boisements rivulaires - Préserver les arbres remarquables ou réservoirs de biodiversité - Utiliser des espèces locales pour les reimplantations - Signaler puis éliminer les espèces envahissantes - Utiliser des produits respectueux de l'environnement <p>L'implantation des travaux est compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils tiennent compte des espèces présentes ainsi que de la localisation des frayères potentielles, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole et des batraciens.</p>
Article 4	<p>Les chantiers d'entretien seront itinérants et sectoriels, sur les tronçons de cours d'eau concernés. Ils ne nécessiteront pas d'installations de chantier. Seuls certains chantiers de restauration nécessiteront une installation de chantier temporel dans le respect des règles environnementales.</p> <p>Le dossier de déclaration comporte les éléments répondant aux exigences d'un plan de chantier prévisionnel de travaux, et précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'implantation des points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ; - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ; - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;

	- le calendrier de réalisation prévu.
Article 5	Aucune intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères ne se déroulera pendant la période de reproduction des poissons, ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.
Article 6	<p>La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mouillé concerneront exclusivement :</p> <p>1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;</p> <p>2° Il sera effectué une mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur pour l'isolement d'un chantier dans le cadre des chantiers de restauration (travail uniquement à sec ou en basses eaux).</p>
Article 7	Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, sera évitée.
Article 8	Les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux seront communiqués au service instructeur et au maire de la commune concernée, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux.
Article 9	<p>Le récépissé d'autorisation (ainsi que les dossiers déposés ayant servis lors de l'instruction) dans son intégralité sera remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.</p> <p>Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.</p>
Article 10	<p>Les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques seront limités.</p> <p>Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.</p> <p>Il sera procédé dans le cas de chantier de restauration à des mises à sec de tronçons lors de ces interventions.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets.</p>

Article 11	<p>Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.</p> <p>A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, en atelier ou garages, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.</p> <p>Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.</p> <p>Il ne sera mis en place d'installations de chantier en zone exposée aux risques d'inondation, tous les outils et engins de chantier sont évacués en fin de journée, et immédiatement en cas de risque de pluie non annoncée par Météo France.</p> <p>Le projet n'entraînera pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole et des batraciens.</p> <p>Les mesures mises en œuvre sont précisées dans le document d'incidences.</p>
Article 12	<p>En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les dispositions nécessaires seront immédiatement prises (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.</p> <p>Le préfet du département et le maire de la commune seront informés sans délai.</p>
Article 13	<p>A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés au service chargé de la police de l'eau.</p>
Article 14	<p>Tous travaux répondant au régime d'autorisation prévus répondront aux prescription du présent article.</p>
Article 15	<p>Tous travaux répondant au régime d'autorisation prévus répondront aux prescription du présent article.</p>
Article 16	<p>Sans objet</p>
Article 17	<p>Sans objet</p>

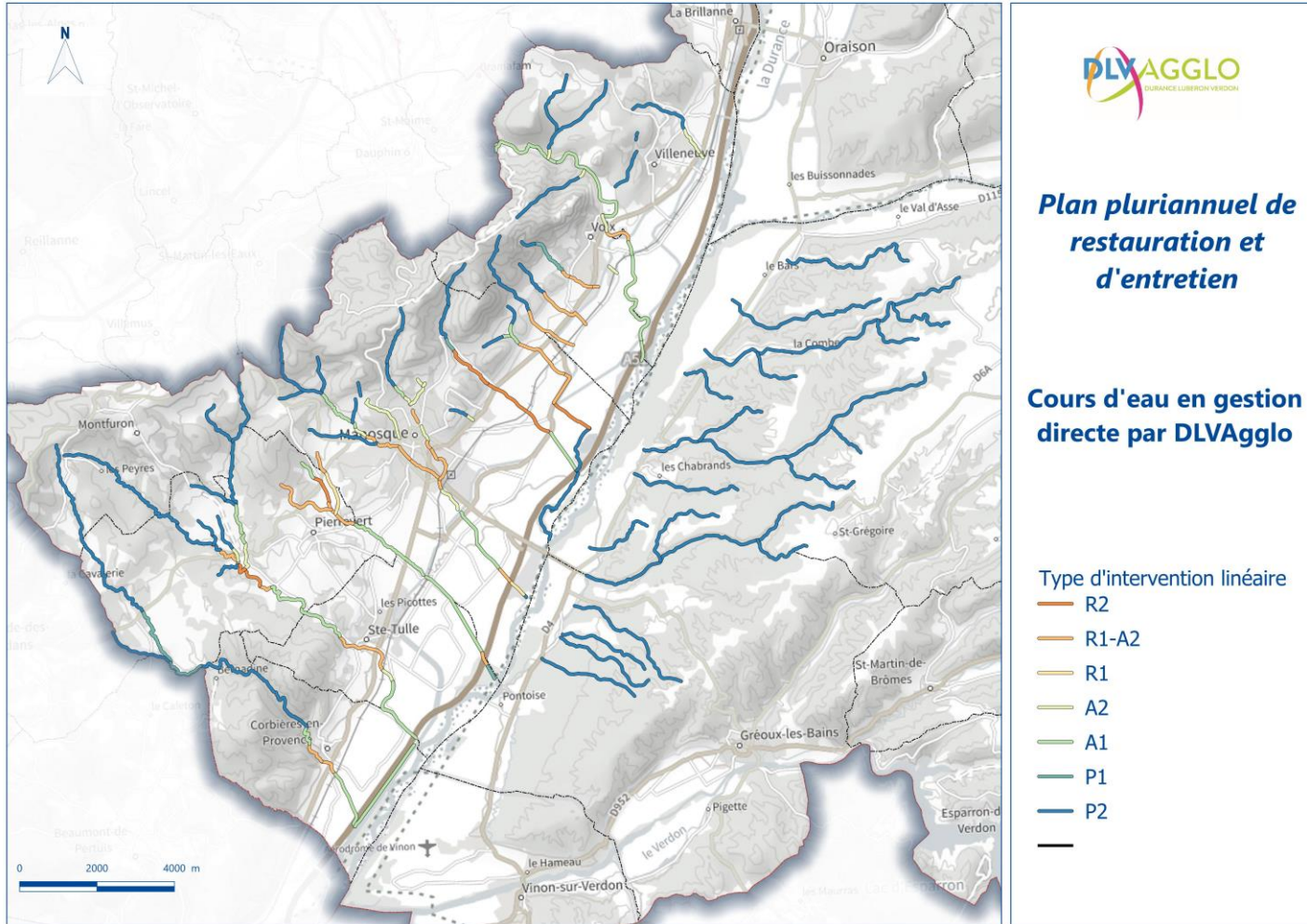
RESPECT DES PRESCRIPTIONS POUR LA RUBRIQUE 3.2.1.0.

Tableau de synthèse justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0.

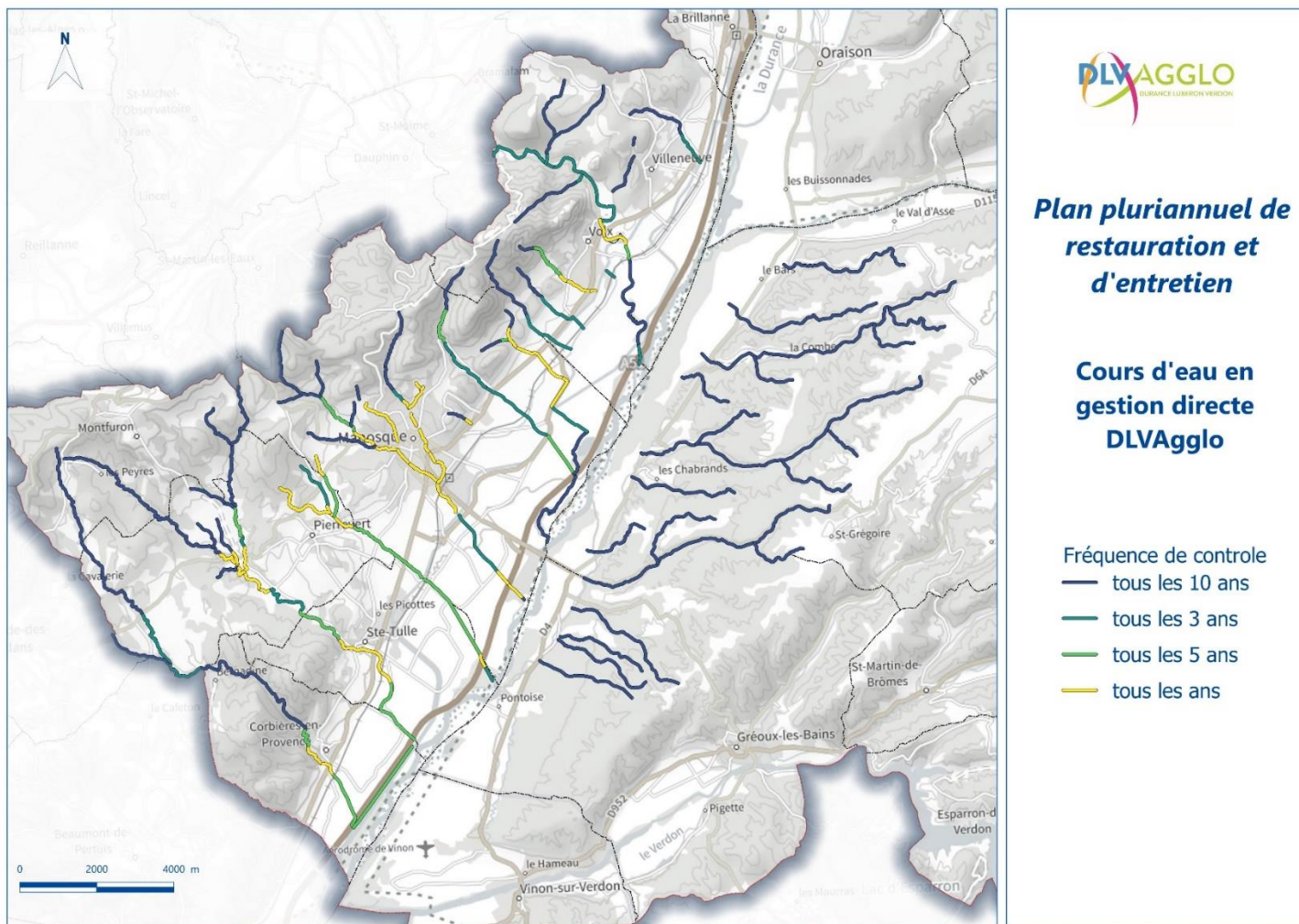
Article 1	Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 seront respectées.
Article 2	Les dispositions et engagements annoncés dans le dossier d'autorisation seront respectés.
Article 3	Les travaux de gestion sédimentaire simple du programme répondront aux exigences décrites par le présent article.
Article 4	Les travaux de gestion sédimentaire reposent sur un diagnostic réalisé dans le cadre du dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.
Article 5	Les travaux de gestion sédimentaire simple du programme répondront aux exigences décrites par le présent article s'ils sont concernés.
Article 6	Les travaux de gestion sédimentaire simple du programme répondront aux exigences décrites par le présent article.
Article 7	<p>Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.</p> <p>A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, en atelier ou garages, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.</p> <p>Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.</p> <p>Il ne sera mis en place d'installations de chantier en zone exposée aux risques d'inondation, tous les outils et engins de chantier sont évacués en fin de journée, et immédiatement en cas de risque de pluie non annoncée par Météo France.</p> <p>Le projet n'entraînera pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole et des batraciens.</p> <p>Les mesures mises en œuvre sont précisées dans le document d'incidences.</p>
Article 8	Si les travaux répondent aux objectifs de curage, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions du présent article.
Article 9	Si les travaux répondent aux objectifs de curage, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions du présent article.

Article 10	A mi-parcours (dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans), le déclarant de l'autorisation fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.
Article 11	Sans objet
Article 12	Sans objet
Article 13	Sans objet
Article 14	Sans objet

REPARTITION DU TYPE D'INTERVENTION DU PPRE



FREQUENCE DE CONTROLE DU PPRE



FREQUENCE D'INTERVENTION DU PPRE

